

Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LP/CB/XD/CM
Dossier suivi par :
Madame Chloé MOZZON
tél : 04.74.24.48.17



Monsieur Roger PATERMO
Maire
Mairie
454 rue du Centre
01300 BRENS

Bourg-en-Bresse, le **13 MARS 2024**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 26 décembre 2023, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Brens, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. Cette notification intervient à la suite d'un premier avis donné par le Département daté du 6 septembre 2022.

Après analyse du projet arrêté et des modifications effectuées, le Département lève les réserves émises correspondant à ses compétences d'action et émet un avis favorable sur votre projet de PLU.

Concernant la mobilité et le secteur routier départemental, plusieurs observations sont à noter. Dans le secteur concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Petit Brens et quel que soit le projet aboutissant, des échanges avec le Département devront être prévus concernant la création de débouchés. L'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également possibles. De plus, la capacité et la sécurité du carrefour de raccordement sur la RD 31a devront être vérifiées au vu du trafic que l'aménagement de la zone générera.

Sans que cela ne soit traduit dans la partie réglementaire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables identifie l'objectif de développement du réseau de circulations douces, notamment en connexion avec la ViaRhôna. Ces projets devront être menés en cohérence avec le schéma directeur des mobilités actives établi par la Communauté de communes Bugey-Sud. Les services de la direction des mobilités du Département devront être associés aux projets qui s'inscriront dans l'emprise du domaine public départemental.

De la même façon, en ce qui concerne les emplacements réservés, les projets en interface avec une route départementale doivent être menés en concertation avec le Département.

De plus, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire


Charles de LA VERPILLIERE

Pièce jointe :

Préconisations en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.

